

VD_OMNI PS.2015.0103 vom 18. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0103

FR: VD_OMNI PS.2015.0103 du 18 février 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0103 del 18 febbraio 2016

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Distinctions entre la voie de la révision et du réexamen. La décision remise en cause ne déployant pas des effets durables, seule la voie de la révision est ouverte. La recourante se fonde sur des pièces déjà en sa possession, pour la plupart versées au dossier, lorsqu'a été rendu l'arrêt dont la révision est requise. Il n'existe dès lors aucun fait ou moyen de preuve nouveau susceptible d'entraîner la révision de l'arrêt litigieux. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 8C_206/2016 du 26 avril 2016)

Erwägungen

E. 1

Le SPAS a transmis la demande de "réexamen" de la recourante au Tribunal cantonal comme objet de sa compétence. a) Il convient de se demander, en premier lieu, si la requête de la recourante doit être considérée comme une demande de révision au sens des art. 100ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), ou comme une demande de réexamen, dont la procédure est réglée aux art. 64 et 65 LPA-VD. Le Tribunal ayant rendu le jugement visé est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de révision (cf. art. 102 LPA-VD). En revanche, dans le cadre d'une procédure de réexamen, la compétence pour trancher la requête revient, d'après l'art. 64 LPA-VD, à l'autorité de première instance. La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de revenir sur une décision entrée en force et de procéder à un nouvel examen s'il existe un motif classique de révision. Tel est le cas si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve pertinents, qui ne lui étaient pas connus dans la procédure précédente ou qu'il ne pouvait ou n'avait aucune raison de faire valoir à l'époque pour des motifs juridiques ou de fait. Un jugement, revêtu de l'autorité de chose jugée formelle et matérielle et qui ne peut donc plus être modifié autrement, doit pouvoir être corrigé, dans l'intérêt de la recherche de la vérité, par le moyen extraordinaire de la révision s'il apparaît par la suite qu'il repose sur un état de fait qui est erroné (cf. ATF 127 I 133 consid.

E. 6

p. 137, et les références citées; 138 I 61 consid. 4.3 p. 72 s.; 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74). Les faits "nouveaux" à la base de la révision doivent partant avoir déjà existé au moment de la décision remise en cause ("faux nova"; cf. ATF 4F_1/2007 du 13 mars 2007 consid. 7 et 7.1; Regina Kiener/Bernhard Rüttsche/Mathias Kuhn, *Öffentliches Verfahrensrecht*, 2012, n. 1812 p. 432). En tant qu'elle relève du droit, la fausse appréciation des preuves administrées ou de la portée juridique des faits établis n'entre en revanche pas en ligne de compte pour fonder une demande de révision (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18 s.; 2F_20/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'obligation de réexamen d'une décision,

également déduite de l'art. 29 Cst., la jurisprudence a précisé que l'autorité administrative est tenue d'entrer en matière sur une demande de reconsidération, notamment, lorsque, en cas de décision déployant des effets durables, les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; cf. ATF 130 II 32 consid. 2.4 p. 39; 120 Ib 42 consid. 2b p. 47; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, n. 2.4.4.2 p. 399; "vrais nova") ou si la situation juridique a changé de manière telle que l'on peut sérieusement s'attendre à ce qu'un résultat différent puisse se réaliser (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 p. 181; 121 V 157 consid. 4a p. 161 s.). En outre, un changement de jurisprudence peut entraîner une modification des rapports de droit durables lorsque des intérêts publics particulièrement importants, tels des motifs de police, sont en jeu (ATF 135 V 215 consid. 5.2 p. 222, cf. aussi consid. 5.4 p. 224). b) Pour qu'il puisse y avoir réexamen (ou reconsidération), la décision qui est remise en cause en raison d'éléments postérieurs à son entrée en force doit déployer des effets durables ("Dauerverfügung"; cf. déjà ATF 97 I consid. 4b p. 752), qui se prolongent dans le temps et se prêtent le cas échéant à une modification pour l'avenir. La décision visée ne déploie pas de tels effets. Elle porte uniquement sur l'étendue du droit au RI de la recourante pour les mois de janvier et février 2013. Dans ces circonstances, c'est bien sous l'angle de la procédure de révision que doit être appréhendée la requête de la recourante, bien que cette dernière ait requis son "réexamen". 2. a) L'art. 100 LPA-VD décrit les motifs auxquels la révision d'un jugement est subordonnée en ces termes: " 1 Une décision sur recours ou un jugement rendu en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête: a) s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou b) si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. 2 Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision." Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (aOJ). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2010.0009 du 6 juin 2011; RE.2010.0002 du 17 septembre 2010; RE.2010.0001 du 12 août 2010). Ainsi, un fait doit être qualifié de "nouveau" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD s'il existait déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qu'il n'avait pas pu être porté à la connaissance du tribunal malgré la diligence du requérant (arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2; cf. ég. ATF 1F_4/2007 du 9 mars 2007 consid. 4, concernant l'interprétation de l'art. 123 LTF). Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été (ATF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et les références); en outre, ces moyens de preuve doivent être pertinents, respectivement décisifs, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 5F_20/2014 précité consid. 2.1; 2F_2/2008 du 31 mars 2008 consid. 2). Le requérant doit avoir été empêché sans sa faute de se prévaloir de faits ou preuves pertinents dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée. Son ignorance doit être excusable. L'ignorance d'un fait doit être jugée moins sévèrement que l'insuffisance de preuves au sujet d'un fait connu, la partie ayant le

devoir de tout mettre en œuvre pour établir celui-ci (ATF 4F_22/2011 du 21 février 2012 consid. 2.1 et les références citées, notamment l'ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50). Il y a ainsi lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (ATF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1; 4A_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3). Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits déjà connus lors de la procédure principale (ATF 127 V 353 consid. 5b; arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2). b) A l'appui de sa demande de révision, la recourante a produit ses décomptes de salaire, ainsi que des extraits de compte bancaire. Ces pièces sont toutes datées de la première moitié de l'année 2013. Il s'ensuit que la recourante avait déjà ces pièces en sa possession lorsqu'a été rendue l'arrêt du 15 novembre 2013 (cause PS.2013.0057). La plupart des pièces jointe par la recourante en annexe à sa requête, figuraient au surplus déjà dans le dossier constitué par le CSR. Il n'y a dès lors, sous cet angle, aucun fait ou moyen de preuve nouveau susceptible d'entraîner la révision de l'arrêt précité. La recourante critique en effet uniquement l'appréciation faite par le tribunal des preuves à sa disposition. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la requête de révision. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.